



PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA SOMME

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LA SOMME POUR L'ANNÉE 2020**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2019 dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports qui prévoit qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 susvisé ;

2) Une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxi de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé ;

ARTICLE 2 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques pourront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « F » de couleur rouge sera apposée sur son cadran du taximètre.

ARTICLE 5 : Les taxis peuvent conserver les tarifs des années précédentes. Dans ce cas, ils ne doivent modifier ni leur compteur, ni la lettre de l'année correspondante qui garantit l'utilisation des précédents tarifs, ni recourir à un tableau de concordance.

ARTICLE 6 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. À ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit 2,20 € au plus ;

2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 du présent arrêté, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course ;

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 7 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ou les tarifs des années précédentes conservés par les taxis, ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé.

ARTICLE 8 : I - Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 1983 et 6 novembre 2015 susvisés, toute perception supérieure ou égale à 25,00 € (TVA comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25,00 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues au « 6) *Suppléments* » de l'Annexe du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et Montdidier, les Maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le

15 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire Générale



Myriam GARCIA

**AMPLIATIONS :**

Messieurs les Sous-Préfets d'Abbeville et de Péronne et de Montdidier

ANNEXE  
relative à l'article 2 du présent arrêté  
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2020

1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.	2,20 €
2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	25,00 € (chute de 0,10 € toutes les 14,40")
3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	32,00 € (chute de 0,10 € toutes les 11,25")
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €.  - Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client.  - Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client.  - Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.  - Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.	0,97 € (chute de 0,10 € tous les 103,08m)  1,25 € (chute de 0,10 € tous les 79,99 m)  1,94 € (chute de 0,10 € tous les 51,54m)  2,50 € (chute de 0,10 € tous les 39,99m)
5) Neige ou verglas :  Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	1,25 € (tarif B) (chute de 0,10 € tous les 79,99 m)  Ou  2,50 € (tarif D) (chute de 0,10 € tous les 39,99m)
6) Suppléments :	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport à partir de la cinquième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes).</li> <li>- Transport de plus de 3 valises,</li> <li>- Transport de bagages nécessitant un équipement extérieur</li> </ul> <p>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</p>	<p style="text-align: right;">2,50 €</p> <p style="text-align: right;">2, 00 €</p> <p style="text-align: right;">2,00 €</p>
<p>7) Tarif minimum :</p> <p>Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p style="text-align: right;">7, 30 €</p>